



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-282
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 février 2020, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 17 février 2020 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-282 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de modifier la grille des usages et normes de la zone H1-446 en ce qui concerne la hauteur, le rapport plancher/terrain et l'architecture des bâtiments principaux

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dispositions (article 1)

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet de modifier à l'annexe 1, faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275, la grille des usages et normes de la zone H1-446 de la façon suivante :

- par le remplacement, dans la section « DIMENSIONS », à la ligne « Hauteur (étage ou étage/mètre) max. » de la mention 2/9.5 par le nombre 3/9.5;
- par le remplacement, dans la section « DENSITÉS », à la ligne « Rapports : plancher/terrain max. », du rapport .75 par le rapport 1.15.

peut provenir de la zone H1-446 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H1-446 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - indiquer la zone d'où provient la demande;
 - mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
 - être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : vendredi, le 28 février 2020 à 16 h 30.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.
5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Ce second [projet de règlement n° 1275-282 ainsi qu'une note explicative](#) peuvent être consultés au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Note explicative du Règlement n° 1275-282

Le règlement n° 1275-282 a pour objet d'autoriser dans la zone H1-446 un nombre maximal de 3 étages pour les bâtiments principaux où le maximum était préalablement fixé à 2. De plus, le rapport plancher/terrain maximal autorisé est porté à 1.15 étant donné que la superficie de plancher augmente proportionnellement au nombre d'étage autorisé. Le règlement n° 1275-282 retire aussi l'obligation de prévoir des portes cochères pour les unités d'habitation contiguës étant donné l'aménagement intérieur particulier de celles-ci permettant le libre passage de la cour avant à la cour arrière par un garage.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 5°), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- Spécifier pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et de la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur.

Service de l'aménagement du territoire
15 janvier 2020

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce vingtième (20^e) jour du mois de février deux mille vingt (2020).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

